

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT LA « FÉDÉRATION DU CARNAVAL ET DES ÎLES DE GUADELOUPE », SISE AU 06, ALLÉE DES FUSCHIAS, 97100 BASSE-TERRE, REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR ROGER NAZARIN, LE PRÉSIDENT, À ORGANISER, UNE « ANIMATION AVEC LE GROUPE KASIKA », DEVANT LA BIJOUTERIE JOSÉ FABRICATORE, DANS LE CADRE DE LA SAISON CARNAVALESQUE 2024, À LA RUE DU COURS NOLIVOS, 97100 BASSE-TERRE, LE SAMEDI 27 JANVIER 2024, DE 10 HEURES 00 À 13 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la demande formulée en date du 17 Janvier 2024, par laquelle la « **FÉDÉRATION DU CARNAVAL ET DES ÎLES DE GUADELOUPE** », sise au 06, Allée des Fuschias, 97100 BASSE-TERRE, représentée par Monsieur Roger NAZARIN, le Président, **sollicite un arrêté municipal en vue d'organiser, une « ANIMATION AVEC LE GROUPE KASIKA », devant la Bijouterie José FABRICATORE** dans le cadre de la saison carnavalesque 2024, à la rue du Cours NOLIVOS à de Basse-Terre, **le Samedi 27 Janvier 2024, de 10 heures 00 à 13 heures 00.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Autorise la « **FÉDÉRATION DU CARNAVAL ET DES ÎLES DE GUADELOUPE** », sise au 06, Allée des Fuschias, 97100 BASSE-TERRE, représentée par Monsieur Roger NAZARIN, le Président, à organiser une « **ANIMATION AVEC LE GROUPE** », devant la Bijouterie José FABRICATORE dans le cadre de la saison carnavalesque 2024, à la rue du Cours NOLIVOS à Basse-Terre, **le Samedi 27 Janvier 2024, de 10 heures 00 à 13 heures 00**, comme suit :

Dispositions particulières :

- **De 10 heures à 13 heures 00 les rues suivantes seront fermées à la circulation des véhicules :**

- Rue du Cours NOLIVOS entre la Pharmacie RENAISSON et la boutique ANTIDOTE
- Angle des rues Christophe COLOMB/BARBÈS côté gauche

- Les véhicules venant de la rue du Cours NOLIVOS et voulant se rendre à la rue RÉPUBLIQUE, seront déviés vers la rue Armand LIGNIÈRES, puis rue Christophe COLOMB, puis à droite de la rue BARBES

- Les véhicules venant du Saut de MOUTON et voulant se rendre à la rue RÉPUBLIQUE, seront déviés vers la rue Armand LIGNIÈRES, puis rue Christophe COLOMB, puis à droite de la rue BARBÈS

- Les véhicules venant de la rue Armand LIGNIÈRES et voulant se rendre à la rue REPUBLIQUE, seront déviés vers la rue Christophe COLOMB, puis à droite de la rue BARBÈS

ARTICLE 2 : La « FÉDÉRATION DU CARNAVAL ET DES ÎLES DE GUADELOUPE » devra assurer un encadrement suffisant pour la protection et la sécurité des personnes.

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction, avec les dispositions de l'article 1^{er}, seront poursuivis et sanctionnés, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : la « FÉDÉRATION DU CARNAVAL ET DES ÎLES DE GUADELOUPE » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. Elle devra aussi prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 5 : La vente et l'utilisation de boissons alcoolisées seront strictement interdites sur le lieu et ses abords et ceci durant toute la manifestation.

ARTICLE 6 : La vente de toutes boissons en bouteilles de verre est strictement interdite.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

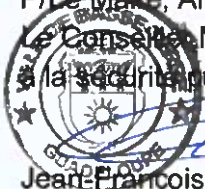
ARTICLE 11 : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

BASSE-TERRE, le 26 JAN. 2024

*Certifié exécutoire compte tenu
de sa notification, le 26 JAN. 2024
de sa publication et/ou son affichage, le
Fait à Basse-Terre, le 26 JAN. 2024*

26 JAN. 2024

P/Le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
à la sécurité publique,



Jean-François ISSA

P/Le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
à la sécurité publique,



Jean-François ISSA